

Les dieux lares ou l'urne cinéraire à domicile

Xavier Labbé, Directeur de l'Institut du droit et de l'éthique, Université de Lille-II

La présente décision attire notre attention sur les conséquences d'une pratique funéraire autrefois marginale et qui devient aujourd'hui de plus en plus courante : l'incinération. En autorisant expressément une personne à « conserver à domicile l'urne » contenant les cendres d'un enfant, le juge lillois entérine aujourd'hui une coutume cinéraire qui s'est développée depuis quelques années.

Le juge a rendu cette décision après avoir tranché un conflit opposant deux parents : le corps d'un enfant avait été inhumé provisoirement au cimetière et la mère le revendiquait pour l'incinérer conformément aux dernières volontés du défunt. Elle demandait aussi l'attribution de l'urne. Le père s'est opposé vainement à l'exhumation. Nous n'insisterons pas sur cet aspect du conflit qui a été tranché par la juridiction du fond en application des principes communément retenus en jurisprudence.

Nous ne retiendrons en revanche que cette « autorisation de conserver à domicile » les restes mortels d'un individu ayant souhaité se faire incinérer.

C'est une nouvelle image de la mort qui apparaît. A la législation aseptisée du XIXe siècle qui rejetait le cadavre au cimetière « hors les murs de la ville » dans un souci d'hygiène et de salubrité s'oppose la pratique actuelle qui permet de conserver chez soi les cendres (protectrices et familières ?) des parents disparus à l'image des dieux lares - ancêtres divinisés - qui protégeaient dans l'Antiquité le foyer domestique. Le mort ne fait plus peur : on conserve au contraire ses restes à domicile. A la législation des sépultures qui instaurait une sorte de « droit au repos éternel » hostile aux exhumations superflues (V. le célèbre article du Doyen J. Georgel, Notre dépouille mortelle, AJDA 1962) va s'opposer une pratique radicalement contraire : le caractère mobilier de l'urne inclura son déplacement éventuel. L'urne est portable... elle est rarement immobilisée. Elle va donc avoir vocation à bouger, au gré des déménagements de son dépositaire. Et même lorsqu'elle paraît immobilisée dans un emplacement au columbarium, il semble bien que, dans l'esprit du titulaire de l'emplacement, ce ne soit plus à perpétuelle demeure. N'est-il pas excessif de parler de « concession » pour une case de columbarium comme on le fait pour une sépulture ? N'est-il pas, à l'inverse, réducteur de parler de location précaire ? Le droit administratif apparaît pourtant encore flou sur la question et les réponses sont incertaines (V., par ex., TGI Lille, 23 sept. 1997, Petites affiches 1999, n° 19 : « Le fait pour le dépositaire de retirer l'urne de son emplacement prévu au columbarium et de l'emporter chez lui ne constitue pas une atteinte illicite au droit des autres copropriétaires »).

Ce sont les conséquences à moyen terme de cette pratique aujourd'hui reconnue qu'il nous faut décrire. Il nous a déjà été donné l'occasion de définir juridiquement l'urne funéraire. En l'absence de texte spécial, le droit commun des biens, complété des quelques décisions de jurisprudence publiées sur la question, nous permet d'établir un statut cohérent de l'urne funéraire. Nous pouvons dire que l'urne est d'abord un objet mobilier susceptible de devenir immeuble par destination (lorsque l'urne est, par exemple, enterrée dans un caveau ou qu'elle est scellée dans un monument). Cette référence trouve sa traduction sur le terrain du droit pénal. L'urne (chose mobilière) peut être volée (comp., pour un « vol de cornées », CA Amiens, 26 nov. 1996, Petites affiches, 11 juill. 1997, notre note). Immobilisée, elle peut être protégée par la qualification de violation de sépultures et de cadavre (V., de façon générale,

Les cendres et le droit, *Funéraire Magazine*, n° 111).

La jurisprudence nous permet également d'affirmer qu'à l'image de la dépouille, l'urne est un objet de copropriété familiale inviolable et sacré (V. TGI Lille, 23 sept. 1997, préc. ; et, plus généralement, 5 déc. 1996, D. 1997, Jur. p. 376, notre note¹). Cette expression est juste et doit avoir selon nous valeur de principe. En l'état actuel du droit, elle nous permet d'attribuer à l'urne le régime juridique des souvenirs de famille. La référence à cette classification suggérée par le Tribunal de Lille apparaît tout à fait judicieuse puisqu'elle fait de l'urne un objet de copropriété indivise qui pourrait être confié à un dépositaire désigné par la famille ou, en cas de conflit (comme dans la présente espèce), par le juge. Elle pourrait à ce titre être déclarée insaisissable et son partage ne pourrait être ordonné judiciairement en dehors d'un consensus unanime dans la famille ou de la volonté exprimée du défunt (V., par ex., pour un partage voulu par le défunt, CA Paris, 27 mars 1998, JCP 1998, II, n° 10113, note Garé ; D. 1998, Jur. p. 383, note P. Malaurie² ; Dr. fam. 1998, Comm. p. 93, note Beignier. Mais pour un refus de partage en dehors de toute volonté et de tout consensus familial, CA Douai, 7 juill. 1998, JCP 1998, II, n° 10173, notre note. Rapp. Rép. min. n° 26704, JOAN, 7 juin 1999, p. 3511). A l'inverse, les cendres de plusieurs corps pourraient être réunies dans une même urne (V. Rép. min. n° 26628, JOAN, 10 sept. 1990, p. 4264).

Mais pour le reste ?

Nous allons très vite nous rendre compte que des problèmes insoupçonnés vont inévitablement apparaître, découlant de cette nouvelle pratique. Il est vrai que l'absence de rituel lors de l'incinération est souvent cruellement ressentie par les familles. Une réflexion éthique est actuellement menée sur la question (rapp. P. Belhacen, *La crémation, le cadavre et la loi*, LGDJ, Paris, 1997 ; O. Géhin, *Repenser le crématorium*, *Funéraire Magazine*, n° 113). Mais la réflexion doit dépasser cette seule question liée au rituel cinéraire. Il faut aller au-delà de la nécessité d'une éventuelle cérémonie accompagnant la remise des cendres.

L'urne est un objet sacré ; à ce titre, elle doit être respectée. On pourra même, pourquoi pas, faire référence à la notion de « dignité humaine » contenue à l'art. 16 c. civ. Soit ! Mais comment se comporter vis-à-vis de cet objet sacré gardé à domicile ? Et comment sanctionner le manquement au respect dû au mort ou à son souvenir stigmatisé par l'urne ? On songe évidemment, sur le terrain de la procédure, à l'art. 16-2 c. civ. qui deviendrait « la bonne à tout faire » du corps humain en tous ses états. A moins de soutenir qu'une urne funéraire ne renferme pas des « éléments du corps humain », le juge pourra donc être saisi en cas d'« atteinte illicite au corps humain ou [d']agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci ». Il pourra « prescrire toute mesure propre à empêcher ou faire cesser l'atteinte illicite ».

Mais qui décrira le comportement à tenir ou à ne pas tenir envers cet objet sacré qui devient tout à coup si étrange ? Faut-il mettre l'urne sur la cheminée ou sur le téléviseur ? Au grenier ou à la cave ? Et quel sera le devenir de l'urne en cas de succession vacante ou refusée ? La retrouvera-t-on à la braderie de Lille ou en salle des ventes, au milieu des objets familiers du défunt vendus par quelque héritier ou quelque administrateur des domaines ? Pourquoi une urne funéraire ne pourrait-elle être vendue ? Est-il bien certain que l'art. 16-5 c. civ. indiquant que « les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou ses produits, sont nulles » puisse suffire à interdire une telle vente (rapp., pour la vente des cendres du général Marceau, Lindon, *Les droits de la personnalité*, 1974) ? Et comment se débarrasser d'une urne encombrante ? Peut-on la mettre à la poubelle ? Faut-il la porter à l'ossuaire ? Que faire lorsque la municipalité n'a pas construit d'ossuaire ? Peut-on l'enterrer dans son jardin sans risquer de transformer ce dernier en... sépulture, dont le régime juridique est si dérogoratoire au droit commun de la propriété ?

On nous pardonnera de parler crûment, mais tous ces problèmes liés à la définition de l'attitude qu'il va nous falloir adopter vis-à-vis de ces restes mortels gardés à domicile vont très vite se poser car les pratiques évoluent aujourd'hui très rapidement. Les exemples concrets affluent qui démontrent le désarroi de la population... et du juriste. Une femme demande le divorce car elle ne supporte plus la présence de l'urne funéraire contenant les

cen­dres de la première épouse de son mari. Une mère de famille oblige son fils à « dire bonjour » quotidiennement au « petit frère » dont les cen­dres se trouvent sur la cheminée du salon... Une homme installe un système d'alarme pour empêcher toute personne d'approcher l'urne contenant les cen­dres de son épouse. Ces exemples sont tirés d'affaires actuellement en cours. Que dire ? Des spécialistes, conscients du problème, s'interrogent aujourd'hui (V., par ex., O. Géhin, *Funéraire Magazine*, n° 111 : « Les Français ne comprendraient pas que l'on revienne en arrière par une mesure interdisant le dépôt de cen­dres à domicile. Mais, à l'opposé, on peut regretter qu'il n'y ait pas d'équivalent crématiste à la quiétude publique offerte par le cimetière à la suite d'inhumations. On peut même s'indigner que des proches puissent s'arroger le droit de priver tout un chacun d'aller se recueillir à proximité physique du défunt comme le permet une sépulture classique »).

Une réglementation complète est attendue. Elle est nécessaire. La coutume qui permet de conserver une urne à domicile est aujourd'hui reconnue par la jurisprudence. Il ne pouvait en être autrement. Peut-être doit-elle être maintenant encadrée par les textes ? Peut-être faut-il dicter des règles d'ordre public pour rappeler certains principes fondamentaux que commande la vie en société ? Ces principes fondamentaux ne sont peut-être pas seulement sanitaires. Mais les comportements individuels peuvent-ils être décrits et commandés par la loi ou le règlement ? C'est peut-être un peu plus difficile : c'est la jurisprudence et la coutume qui dégageront au fur et à mesure les principes d'éthique qui formeront petit à petit le droit cinéraire. Cette branche du droit ne doit pas être négligée. Elle doit être prise très au sérieux. C'est de l'Homme qu'il s'agit.

Mots clés :

SEPULTURE * Incinération * Urne funéraire * Conservation * Domicile * Parent